
7.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 295, BOULEVARD DANIEL-JOHNSON

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 295, boulevard Daniel-Johnson;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite agrandir son bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que le mur arrière du bâtiment bénéficie d'un droit acquis pour la distance dérogatoire à ± 3.56 mètres au lieu de la norme de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la propriété arrière a un usage industriel;

CONSIDÉRANT que la norme pour la marge latérale de l'agrandissement projeté doit respecter 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a la possibilité de respecter la norme de 6 mètres de marge latérale sans préjudice;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande pour la marge arrière n'occasionnera aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accorder la demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement du bâtiment existant à ± 3.56 mètres de la ligne arrière au lieu de la norme de 6 mètres et de ne pas accorder la demande de dérogation à ± 3.7 mètres de la ligne latérale droite au lieu de la norme prescrite de 6 mètres.

6. Demande de dérogation mineure – 295 boulevard Daniel-Johnson

Le demandeur désire agrandir son bâtiment existant. Le mur arrière, dérogatoire protégé par droit acquis, est situé à 3.56 mètres de la ligne arrière et serait prolongé. La norme pour une marge arrière dans cette zone est de 6 mètres. L'agrandissement serait non conforme également de part sa marge latérale droite qui serait à 3.78 mètres de la ligne latérale tandis que la norme est de 6 mètres.

05-03-2024 6. Demande de dérogation mineure – 295, boul. Daniel-Johnson

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite agrandir son bâtiment existant.

CONSIDÉRANT que le mur arrière du bâtiment bénéficie d'un droit acquis pour la distance dérogatoire à ± 3.56 mètres au lieu de la norme de 6 mètres.

CONSIDÉRANT que la propriété arrière a un usage industriel.

CONSIDÉRANT que la norme pour la marge latérale de l'agrandissement projeté doit respecter 6 mètres.

CONSIDÉRANT que le propriétaire a la possibilité de respecter la norme de 6 mètres de marge latérale sans préjudice.

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande pour la marge arrière n'occasionnera aucun préjudice au voisinage.

Sur proposition de Cody Stoutenburg, appuyée par Mario Ravenelle, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accorder la demande de dérogation mineure pour permettre l'agrandissement du bâtiment existant à ± 3.56 mètres de la ligne arrière au lieu de la norme de 6 mètres et de ne pas accorder la demande de dérogation à ± 3.7 mètres de la ligne latérale droite au lieu de la norme prescrite de 6 mètres.